



UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE
----------------------------	---	--



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE- MARITIME	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE
----------------------------------	-----------------------------------	--	---	--	--	---	--	---	--



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
---	--	--	---

APPEL A PROJETS / CANDIDATURES

Plan de modernisation des élevages hors filière avicole

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Type d'opération 4.1.1 des Programmes de Développement Ruraux (PDR) Aquitain, Limousin,
Poitou-Charentes

Version 1.0 du 16 septembre 2017

Type d'opération 4.1.1 des Programmes de Développement Ruraux (PDR)
Aquitain, Limousin, Poitou-Charentes

Pour la période du 16 septembre 2017 au 15 décembre 2017

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES.....	3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR.....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	5
ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES.....	6
ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING.....	7
ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES	13
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	13
ARTICLE 9 - CONTACTS	15
ANNEXE 1 : LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.....	16
ANNEXE 2 : INVESTISSEMENTS PERMETTANT DE REpondre AU CRITERE DE SELECTION DE NIVEAU 2	19

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les dispositions du présent appel à projets/candidatures définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 16 septembre au 15 décembre 2017, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages » hors filière avicole.

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et sociales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projet, les projets/candidatures relatifs au secteur élevage des filières bovin, ovin, caprin, porcin, équin, asin, cunicole, apicole, hélicicole, gibier d'élevage (hors avicole).

Tous les investissements en lien avec l'activité d'élevage avicole font l'objet d'un appel à projets/candidatures spécifique.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération « Plan de modernisation des élevages » hors filière avicole se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec une période de dépôt de dossiers complets d'ici fin 2017 : du 16 septembre au 15 décembre 2017.

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets/candidatures est de 5 millions d'euros sur les trois PDR.

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier en DDT/M. Les contacts des DDTM sont indiqués dans l'article 9 du présent document. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre. ¹
- Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention ² sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations

¹ La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.

² La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet³

Etape 2 : instruction du dossier

- Accusé de réception de dossier complet

Dossier complet si :

✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé.

✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables (y compris le permis de construire le cas échéant)

- Instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP

- Le comité donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur (hors Etat) pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Etape 5 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

- L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.

- Validation de l'aide européenne FEADER

- Après l'ICP :

. une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable

. une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 6 : décision juridique

Notification de l'aide par les services instructeurs et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

. exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale⁴,

. exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire) dont l'objet est agricole,

. établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,

³ Pour des projets en lien avec l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant à minima les éléments suivants : identification demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), taille de l'entreprise, libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

⁴ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 10 000 € HT

- Siège d'exploitation : sur le territoire Nouvelle Aquitaine

- Pour les fermiers : obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- Diagnostics :

- Effluents d'élevage : diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.
Pour les exploitations sans ouvrage de stockage sur l'ensemble des ateliers de l'exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la fin du projet), le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic (cf. annexe 4 du formulaire de demande d'aide), démontrant qu'aucun ouvrage de stockage d'effluents d'élevage n'est présent sur l'exploitation, devra être fourni.
- Energie : diagnostic DIA'TERRE si les investissements concernent la catégorie 4 intitulée « Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations » (cf. annexe 1) sont supérieurs à 10 000 € HT. Il doit être réalisé par une structure compétente.

- Périodicité des dossiers : Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (cf. annexe 1).
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricoles,
- les contributions en nature,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- pour l'auto-construction, la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants :
 - . charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels),
 - . réseaux d'électricité et de gaz,
 - . investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
 - . fosses de stockage de lisier.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1, projets ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 55 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 55 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 25 et 54 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 25 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 25 points sont rejetés lors des comités de sélection.

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013	Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable nitrate au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au 5ème programme d'actions Nitrate, d'au moins 10 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
Renouvellement générationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide 	40
Structuration des filières de production IMPORTANT : - les niveaux 1 et 2 ne sont pas cumulables - pour atteindre le niveau 2, il est obligatoire de répondre aux exigences du niveau 1 - le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements - pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement	<u>Niveau 1 filière bovin viande :</u> - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et adhésion à une Organisation de Producteurs ou à une coopérative pour l'activité bovin viande avec engagement dans une filière commerciale sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). OU - au moment de la demande d'aide : adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de bovins abattus et découpés à la ferme ou non	20
	<u>Niveau 2 filière bovin viande :</u> - Taux de finition supérieur ou égal à 65 % : nombre d'animaux vendus pour être directement abattus/nombre total d'animaux vendus (au moment de la demande d'aide ou de la dernière demande de paiement) OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
	<u>Niveau 1 filière bovin lait :</u> - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et à une coopérative ou à une Organisation de Producteurs laitière sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	<u>Niveau 2 filière bovin lait :</u> - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)

	<p>investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées).</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet d'augmentation d'au moins 20 % de la production laitière au moment de la dernière demande de paiement (y compris les créations d'atelier) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP 	
	<p><u>Niveau 2 filière caprin viande :</u> Présence, sur l'année n-1 de la demande d'aide, d'un atelier d'engraissement de chevreaux qui ne sont pas nés sur l'exploitation ET au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente de chevreaux abattus à la ferme ou non et près à consommer 	30
	<p><u>Niveau 1 filière caprin lait :</u> Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). ET aux choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. annexe 3 du formulaire de demande d'aide), réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - adhésion au contrôle laitier <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide 	20
	<p><u>Niveau 2 filière caprin lait :</u> - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite et/ou nurserie (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées).</p> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un atelier caprin lait 	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)

	<p><u>Niveau 1 filière ovin viande :</u> Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : élevage éligible au dispositif « Aide ovine » au titre d'une démarche de contractualisation ou d'un circuit court au moment de la demande d'aide ou au plus tard au moment de la demande de solde.</p>	20
	<p><u>Niveau 2 filière ovin viande:</u> - Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : augmentation d'au moins 10 % des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins allaitants OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)</p>	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
	<p><u>Niveau 1 filière ovin lait :</u> Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide</p>	20
	<p><u>Niveau 2 filière ovin lait :</u> <u>Dans la zone AOP Ossau-Irraty :</u> - Respect du cahier des charges AOP Ossau-Irraty ET au choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier ovin lait <u>Hors de la zone AOP Ossau-Irraty :</u> - adhésion au contrôle laitier OU - adhésion à une Coopérative pour la commercialisation des agneaux ET aux choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées).</p>	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)

OU - Création d'un atelier ovin lait	
<u>Niveau 1 filière équins-asins :</u> Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde	20
<u>Niveau 2 filière équins-asins :</u> Adhésion à la charte EquiQualite sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
<u>Niveau 1 filière porcine :</u> Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Adhésion à une Organisation de Producteurs si aucun SIQO (hors bio) n'est accessible sur le territoire de l'exploitation. OU - Adhésion à une démarche race locale (Pie Noir du Pays Basque, Gascon, Cul Noir du Limousin) et adhésion au SIQO s'il existe sur la race OU - exploitation dont au moins 40% du chiffre d'affaire de l'atelier porc est réalisé par la vente de porcs abattus et découpés à la ferme ou non	20
<u>Niveau 2 filière porcine :</u> Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) ET au choix : - projet de développement d'au moins 25% du nombre de places d'engraissement ou de post sevrage (y compris la création d'atelier) OU - projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
<u>Niveau 1 filière veaux de boucherie :</u> Atelier bénéficiant d'une contractualisation sur une longue période (durée minimum de 5 ans où 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
<u>Niveau 2 filière veaux de boucherie :</u> - projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier)	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)

	OU - projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée (<i>silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température</i>)	niveau 2)
	<u>Niveau 1 filière cunicole :</u> - Adhésion à un Groupement de Producteurs pour la mise en marché de la production sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - au moment de la demande d'aide, exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier cunicole est réalisé par la vente de lapins abattus à la ferme ou non prêts à consommer	20
	<u>Niveau 2 filière cunicole :</u> Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
	<u>Niveau 1 filière apicole :</u> Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
	<u>Niveau 2 filière apicole :</u> Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouveau où à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. annexe 2).	30 (= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)
Environnement IMPORTANT : ① Critères non cumulables entre eux	Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide. ①	35
	Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole ①	20
	Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) ①	15
	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	15
	Projet de changement total du mode de gestion des effluents : projet induisant une réduction totale (100%) de production de lisier vers une production de fumier composté (100% de compostage) sur l'ensemble des ateliers l'exploitation.	15
Périodicité des dossiers	Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidature hors avicole) depuis le 1er janvier 2017	10

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- plafond de dépenses éligibles par dossier : 70 000 €HT

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

. GAEC composés de deux associés : 126 000 €HT

. GAEC composés de trois associés et plus : 175 000 €HT

- taux d'aide publique de base : 30%

- majorations :

+ 5% pour les JA ou NI installés depuis moins de 5 ans

+ 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe (FEADER), collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Définition d'une « installation » :**

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir **au plus tard** à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation**.

Exemple : un agriculteur s'est installé en 2013 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en 2017. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

- **Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage :**

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, normes zone vulnérables).

Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebotis et pré fosses) et fumières.

Or, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas :

1/ lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2/ pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum 24 mois à compter de la date de l'installation (date d'installation = CJA).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel. Cette part réglementaire abattue (non éligible) se calcul au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.

En revanche :

- si le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).
- si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs avant projet et des effectifs supplémentaires, la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux avant projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation installés depuis moins de 2 ans).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockages ont bien été prises en compte.

Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) à l'issue de ces 2 années.

Application aux zones vulnérables :

Une exploitation est située en zone vulnérable quand au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.

En lien avec les règles ci-dessus :

- Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2015 pour le bassin Adour Garonne et 2017 pour le bassin Loire Bretagne, sont éligibles si l'exploitant s'est déclaré auprès de la DDT/M avant le 30 juin 2017. Ainsi, la date de mise en conformité par rapport au 5^{ème} programme d'actions est 1^{er} octobre 2018. Le dossier doit être déposé avant le 1^{er} octobre 2018 mais les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 30 septembre 2019.
- Les investissements de mise aux normes sont éligibles pour les **jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, quelle que soit la zone** (Historique 2007, historique 2012, ZV 2015 pour le bassin Adour Garonne ou ZV 2017 pour le bassin Loire-Bretagne), pour un maximum 24 mois à compter de la date de l'installation (date d'installation = CJA).
- Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2007 et 2012 ne sont pas éligibles (*délai de 12 mois dépassé*) *sauf pour les JA*.

- **Précisions technique pour les projets équin :**

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés (élevage pur ou activités « mixtes »).

Les investissements dans un élevage équin sont éligibles seulement pour des projets d'exploitation où l'atelier d'élevage équin est majoritaire (sur la base du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'activité équine).

- **Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :**

L'électricité produite ne doit pas être revendue pour tout ou partie à un opérateur. L'électricité doit être valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

Dans ce cas, les investissements en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque seront éligibles : le bâtiment, la charpente et la couverture, les aménagements intérieurs et les panneaux, sous réserve que l'exploitant soit propriétaire.

Si l'énergie produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs, seul la charpente, le bâtiment et les aménagements intérieurs sont éligibles.

Si l'exploitant n'est pas propriétaire, seuls les aménagements intérieurs sont éligibles.

ARTICLE 9 - CONTACTS

Département	Adresse	Département	Adresse
DDT de la Charente (16)	43, rue du Docteur-Charles-Duroselle 16016 ANGOULEME Cedex http://www.charente.gouv.fr	DDTM des Landes (40)	351 Boulevard St Médard BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX http://www.landes.gouv.fr
DDTM de la Charente-Maritime (17)	89 avenue des Cordeliers, CS 80000 17018 LA ROCHELLE Cedex 1 http://www.charente-maritime.gouv.fr	DDT du Lot-et-Garonne (47)	1722 avenue de Colmar 47 916 AGEN http://www.lot-et-garonne.gouv.fr
DDT de la Corrèze (19)	Cité Administrative Jean Montalat Place Martial Brigouleix BP 314 19011 TULLE Cedex http://www.correze.gouv.fr	DDTM des Pyrénées-Atlantiques (64)	19 avenue de l'Adour 64 600 ANGLET http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT de la Creuse (23)	Cité administrative BP 147 23003 GUERET Cedex http://www.creuse.gouv.fr	DDT des Deux-Sèvres (79)	39, avenue de Paris BP 526 79022 NIORT Cedex http://www.deux-sevres.gouv.fr
DDT de la Dordogne (24)	rue du 26ème Régiment d'Infanterie Cité administrative 24024 PERIGUEUX Cedex http://www.dordogne.gouv.fr	DDT de la Vienne(86)	20, rue de la Providence BP 80523 86020 POITIERS Cedex http://www.vienne.gouv.fr
DDTM de la Gironde (33)	Cité Administrative Rue Jules Ferry BP 90 33 090 BORDEAUX Cedex http://www.gironde.gouv.fr	DDT de la Haute-Vienne (87)	22, rue des Pénitents-Blancs - CS 43217 87032 LIMOGES Cedex 1 http://www.haute-vienne.gouv.fr

ANNEXE 1 : LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels, cabanes et abris fixes destinés au logement des animaux,
- aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage),
- nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine,
- salles de tétée en veau de lait sous la mère.

2. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

- équipement visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe, pad cooling, etc.
- équipement visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,
- équipement et aménagement fixe intérieur : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaîne d'alimentation, distributeur automatique de concentrés, distributeurs automatiques de lait, robot d'alimentation, boisseaux de stockage) et équipement de distribution d'eau (ligne de pipettes, système d'abreuvement, impluvium), frais de plomberie et électricité (si inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs), barrières, logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique, chauffage, pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...), équipement fixe de paillage des bâtiments
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- pour les élevages cunicoles : Reposes pattes, cages pré-cheptel grands modèle, mezzanines, cages aménagées, parcs.
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage
- équipement pâturage : clôtures, système d'abreuvement au champ, râtelier au champ

3. LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

- bâtiment,
- salle de traite (y compris contention),
- robots de traite,
- décrochage automatique et compteurs à lait,
- automate de lavage et autres équipements de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
- investissements d'économie d'énergie dans le bloc de traite
- système d'alimentation dans la salle de traite
- système d'identification automatique des animaux en salle de traite

4. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES A L'APICULTURE

- bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (ruches, ruchettes, hausses)
- bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Pincking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette
- bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille
- bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur
- bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen

5. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

5.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments,

- aménagements des abords des bâtiments :
 - quais et aire de manœuvre (délimités sur un plan de masse) : aires de manœuvre de curage des bâtiments et aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement de chargement ou de livraison
 - petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

5.2 Autonomie alimentaire

- installations de séchage en grange
- constructions et équipements de stockage de fourrage (silo couloir, hangar à fourrage) dans la limite de 35 000€HT d'investissement
- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.
- investissements visant à l'étanchéité du sol des silos (ragréage, béton),

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumière, clôtures, etc.,
- couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides.
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), système autonomes de gestion des effluents reconnus lagunage, filtre à paille,
- investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,
- quais et plates-formes de compostage,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

- sas sanitaires, et aménagements (douche/lavabo)
- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage,
- gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres, plateforme d'équarrissage,
- barrières sanitaires externes : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- installations fixes de désinfection,
- Aménagement d'une aire de nettoyage et de désinfection dont fosses de récupération des eaux
- équipement pour les élevages de bovins viande concernés par la tuberculose (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel, râteliers nourrisseurs à veaux à fermeture automatique empêchant l'abreuvement et l'alimentation des animaux sauvages, doubles clôtures mitoyennes permettant l'isolation vis à vis d'un élevage contaminé,

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux
- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux,

2. ENERGIE RENEUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex/ Puit canadien)

- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
 - Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
 - Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. **DIAGNOSTIC EFFLUENTS**

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. **DIAGNOSTIC ENERGIE**

Diagnostic énergie-GES DIA'TERRE, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT.

ANNEXE 2 : INVESTISSEMENTS PERMETTANT DE REpondre AU CRITERE DE SELECTION DE NIVEAU 2

Il n'est pas obligatoire de réaliser l'ensemble de ces investissements pour répondre au niveau 2 (investissements au choix).

Investissements liés au bloc traite (filière bovin lait, ovin lait et caprin lait) :

Bâtiment : la laiterie, la salle de traite et le parc d'attente (s'il y en a un) et un local technique et/ou coin bureau intégré dans le même bâtiment

Installation eau et électricité du bloc traite

Matériel de traite (tuyauterie, pompe à vide, régulateur, pulsation, unité terminale, postes de traite, dépose automatique, compteurs à lait, programmeur de lavage...) ou le robot de traite

Contention sur les quais ou la plateforme Roto

Système d'alimentation en salle de traite (auges devant la contention en quai, auges sur le roto, vis d'amenée du concentré et silo pour le concentré distribué en SDT)

Pré refroidisseur à lait, récupérateur de chaleur sur le tank à lait, chauffe-eau.

Gestion des eaux blanches : tous dispositifs de stockage ou de traitement des eaux blanches

Investissements liés à la nurserie (filière caprin lait) :

Bâtiment (aires paillées, couloirs d'affouragement, local technique de stockage) : terrassement, réseau eau et électricité, maçonnerie, charpente couverture, isolation, portes, fenêtres, portails, électricité, abreuvement

Matériel et équipement : cornadis, barrières, barres à l'auge, parois séparatrices de lots, ventilation dynamique (extracteur d'air, cheminées d'extraction, régulation, fenêtres spéciales entrées d'air), chauffage fixe (radiants gaz ou électricité, générateur à air chaud gaz).

Gestion des eaux souillées (de la phase lactée) : fosse spécifique et/ou canalisation d'amenée des eaux souillées vers autre dispositif de stockage ou de traitement

A noter que la nurserie peut comprendre 2 types de bâtiments :

- soit 1 bâtiment avec utilisation mixte (pour les petits élevages) - avec phase lactée et post sevrage dans le même bâtiment
- soit 2 bâtiments séparés ou cloisonnés : une partie phase lactée (jusqu'à 2/3 mois d'âge) en ventilation dynamique et une partie post sevrage en ventilation statique.

Investissements liés aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (filière ovin lait) :

- Tapis d'alimentation,
- Roulimètre fixe ou sur rail,
- Chariot sur tapis,
- Chevrier,
- Griffe de distribution de fourrages,
- Silos de stockage des concentrés,
- Vis et trémie fixe mélangeuse de concentrés

Bâtiments et matériels spécifiques destinés à l'élevage de reines d'abeilles domestiques ou à la production de gelée royale (filière apicole) :

- Greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, appareil à inséminer les reines, loupe binoculaire, lampe froide, équipement CO2 pour appareil à inséminer, Picking, cupularve, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrettes de cupules, cagettes JZ BZ et protecteurs cagettes.
- Couveuses
- Nucs de fécondation : Miniplus

- Capture et marquage des reines : cages et marqueurs
- Matériel élevage de reines : ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeilles, grille à reine, collecteur à abeilles pour production de paquet d'abeilles
- Gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupules